Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-032

AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-07-13d-00824

Nom du projet : Projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Avèze

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :
Département : 63
Commune : Avèze

Bénéficiaire : Société UNITe

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 6 juin 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Avèze (Puy-de-Dôme). Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque en forêt du SMGF d'Avèze, qui relève du régime forestier (articles L211-1 et suivants du Code Forestier) et est gérée par l'Office National des Forêts. Ce projet nécessite le défrichement de la parcelle forestière n°11 couvrant 10,4 ha. Cette parcelle est située au sein de la zone de transition de la réserve de biosphère UNESCO du Bassin de la Dordogne, et intersecte une continuité écologique de la trame verte du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La durée de vie du parc photovoltaïque est estimée à 30 ans.

1/ Planification du projet et évitement en phase amont

Le lieu d'implantation du projet a été choisi et imposé au pétitionnaire par la commune d'Avèze dans le cadre d'un appel à projets lancé en mai 2021. De fait, aucune étude n'a été menée sur d'autres sites de manière à retenir un lieu d'implantation présentant l'impact écologique le plus faible. Dans son mémoire en réponse à la DREAL, le pétitionnaire indique cependant qu'il a recherché un autre

lieu en co-usage ovin. Si la finalité du projet est bien de coupler centrale photovoltaïque et pâturage ovin, alors il est tout à fait incompréhensible que l'implantation de la centrale photovoltaïque ne se fasse pas sur une parcelle déjà en pâturage ovin, où l'impact écologique serait effectivement moins fort qu'en forêt. Le CSRPN rappelle qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou de son habitat ne peut être délivrée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (art. L411-2 du Code de l'Environnement). Le document d'aménagement de la forêt relevant du régime forestier prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe (art. L211-2 du Code Forestier). Ainsi, l'aménagement de la forêt du SMGF d'Avèze pour la période 2016-2035 indique que « le SMGF s'engage à concilier gestion forestière et protection de la biodiversité en acceptant une gestion compatible avec le DOCOB du site Natura 2000 ZPS des Gorges de la Dordogne ». Les différents zonages et classements appliqués à la parcelle concernée du fait de son intérêt écologique, et rappelés précédemment, auraient déjà dû aboutir à éviter de retenir cette parcelle pour un projet photovoltaïque, et à rechercher un autre lieu d'implantation présentant un impact plus faible sur la biodiversité.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est d'ailleurs très clair : il convient 1) d'améliorer le dispositif de préservation des « espèces protégées » dans les milieux forestiers, 2) de proscrire l'installation de parcs solaires photovoltaïques en milieu forestier, afin de maintenir la fonctionnalité et la continuité écologique et territoriale des écosystèmes forestiers avec leurs indispensables apports en services écologiques et en aménité. Et les forêts publiques soumises au régime forestier (ce qui est le cas de la forêt du SMGF d'Avèze) devraient être exemplaires en la matière (CNPN, Délibération n° 2021-27).

La première recommandation de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN, 2023) pour améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la planification et la conception des projets éoliens et photovoltaïques est d'ailleurs de mieux appliquer la priorité d'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (bâtiments, parkings, friches industrielles, sites pollués, délaissés routiers…).

En conclusion, la planification en phase amont aurait dû éviter toute implantation en milieu forestier.

2/ Caractérisation des impacts et des enjeux

Le CSRPN regrette que l'ensemble du dossier minimise systématiquement les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité sur cette parcelle.

Au niveau des diagnostics écologiques, la parcelle 11 est décrite dans le dossier comme Forêts mixtes à *Abies-Picea-Fagus* et Prébois caducifoliés mais les habitats ne sont pas rattachés aux Habitats d'Intérêt Communautaire au sens de la Directive 92/43/CEE dite Directive Habitats-Faune-Flore. L'inventaire forestier effectué par l'Office National des Forêts sur cette parcelle montre que le peuplement est constitué de Pins sylvestres, Sapins pectinés, Hêtres et Autres feuillus, avec des arbres atteignant 50 centimètres de diamètre. Cette parcelle a été pâturée jusqu'au milieu des années 1940 puis a été colonisée par la forêt, avec une phase post-pionnière à Bouleaux et Pins sylvestres qui évolue naturellement vers la Hêtraie-Sapinière (ce qui est la succession écologique normale dans ce secteur géographique et à cette altitude). Elle doit donc être considérée comme une Hêtraie-Sapinière, Habitat d'Intérêt Communautaire.

Le pétitionnaire joue sur le fait que l'aménagement forestier continue de retenir pour la parcelle 11 deux options avec une remise en valeur forestière ou pastorale, et le dossier présente concomitamment un projet de pâturage ovin dans le parc photovoltaïque. Or le pâturage dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier est régi par l'article L214-12 du Code Forestier. Il n'implique nullement un défrichement (régi par les art. L214-13 à L214-14 du Code Forestier) comme cela apparaît nécessaire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Il faut d'ailleurs noter que dans l'Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Puy-de-Dôme du 12 octobre 2023, il est indiqué : *« Le projet ne remplit pas les conditions pour être qualifié d'agrivoltaïque »* ; *« La mairie d'Avèze est à l'origine du choix de la parcelle. D'après le dossier, la parcelle a été choisie car elle est en friche depuis plusieurs années et était dédiée au pâturage dans le passé » ; « Demande de défrichement faite à la DDT (10,74 ha) mais compte tenu de la nature du boisement (spontané, moins de 30 ans) ainsi que des surfaces, pas de nécessité de faire une demande de défrichement »*. Les avis de la CDPENAF et de la DDT ont donc été pris sur des informations erronées : il ne s'agit pas d'une parcelle en friche, mais bien d'un peuplement forestier de plus de 30 ans au vu du diamètre des arbres qui le composent et des conditions de croissance sur ce secteur, résultant d'une évolution naturelle depuis 80 ans, relevant du régime forestier et intégré comme tel à l'aménagement forestier de la forêt du SMGF d'Avèze, et relevant pour un défrichement éventuel des articles L214-13 à L214-14 du Code Forestier.

L'impact du défrichement sur les habitats et les espèces est sous-estimé dans le dossier qui ne présente que de « légers nivellements de surface », « des ornières » et un « déboisement/débroussaillage préalable » mais « pas de gros travaux » et des « incidences faibles sur les sols ». Or l'implantation des pieux des supports des panneaux photovoltaïques va nécessiter un dessouchage (avec un impact direct sur, par exemple, Amphibiens et Reptiles, et la destruction de leurs habitats), et va

entraîner la destruction du sol forestier et des communautés fongiques, floristiques et faunistiques associées.

Le non-respect dans ce projet de la Loi Montagne, qui limite la constructibilité aux parties actuellement urbanisées et en continuité avec les bourgs (ce qui n'est pas le cas de ce projet), entraîne une atteinte accrue aux milieux naturels et à la biodiversité, avec une fragmentation des habitats préjudiciable aux espèces impactées. Or, malgré des pertes d'habitats conséquentes, le dossier considère souvent que l'impact sur les espèces est « faible » ou « sans conséquences », par exemple pour le Chat forestier (protégé au niveau national) qui ne fait l'objet d'aucune autre considération.

De la même manière, des espèces protégées qui présentent actuellement un enjeu fort de conservation (Lézard des souches, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur…) ne sont pas prises en considération. Certaines, comme la Rosalie des Alpes, protégée au niveau national et présente sur ce secteur géographique, n'ont même pas fait l'objet d'une recherche spécifique.

Deux variantes de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique sont présentées dans le dossier. Bien que ces raccordements soient prévus essentiellement le long de pistes ou de routes existantes, les deux variantes interceptent des zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Or, aucune évaluation des impacts n'est menée, et aucune disposition destinée à éviter, réduire ou compenser les impacts n'est envisagée.

L'incidence du parc photovoltaïque en phase exploitation est, elle aussi, minimisée dans le dossier. Ainsi, dans le dossier initial, le pétitionnaire considère que ce parc photovoltaïque n'aura « aucun effet direct », « aucun effet barrière », et un impact « négligeable » sur les chauve-souris. Si, dans son mémoire en réponse à l'avis de la DREAL le pétitionnaire reconnaît que le parc aura effectivement une « incidence significative sur les Chiroptères en phase exploitation », il n'en tire aucune conséquence. Les effets en phase exploitation des parcs photovoltaïques sur les chauves-souris commencent pourtant à être bien documentés *(Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zsebök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. Global Ecology and Conservation, Art. No.: e02481 ; Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. J. Appl. Ecol, 60 :1752-1762)*.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux a de son côté édité un guide pour une meilleure intégration des enjeux chiroptères sur les centrales solaires photovoltaïques au sol qui précise bien que i) la préservation des populations de chiroptères implique une bonne fonctionnalité des écosystèmes, ii) les milieux

boisés, haies ou arbres gîtes, sont essentiels pour les chiroptères, iii) il faut éviter les milieux naturels et en particulier ceux utilisés par les chiroptères, comme les zones humides, ripisylves, forêts et lisières forestières. Les effets négatifs que peut entraîner le co-pâturage ovin sont aussi abordés (LPO Auvergne-Rhône-Alpes, 2024).

Enfin, l'appréciation par le pétitionnaire des effets cumulés de son projet avec d'autres projets ne prend en compte que les projets des deux dernières années. Ce pas de temps est très largement insuffisant au vu de la durée de vie du parc photovoltaïque (30 ans) d'une part, et de l'impact de son implantation nécessitant le défrichement d'une parcelle forestière en évolution naturelle depuis 80 ans d'autre part.

3/ Mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » sur le site retenu

En plus de la non prise en compte de l'évitement amont en phase de planification du projet, comme souligné ci-dessus, le CSRPN relève plus particulièrement les éléments suivants pour ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), sur le site lui-même.

Tout d'abord, les mesures sont prises sur une durée de 30 ans, durée de vie de la centrale. Il convient tout d'abord de souligner que cette durée est très largement insuffisante au regard de la destruction d'une parcelle forestière en évolution naturelle depuis 80 ans.

L'évitement sur site n'est ni totalement ni correctement mené :

- La station à *Erythronium dens-canis* (5600 m²) est entièrement détruite par le projet ; or cette plante patrimoniale est rare ; elle est présente dans le Puy-de-Dôme uniquement dans une petite partie de territoire à l'ouest du département.
- Parmi les 37 arbres gîtes potentiels pour les Chauve-souris, 23 sont voués à la destruction.
- Contrairement à ce qu'affirme le dossier, le projet n'évite pas la majorité des habitats d'intérêt communautaire : il impacte 380 m² de prairies de fauche et nécessite le défrichement de plus de 10 ha rattachés essentiellement aux hêtraies-sapinières (voir ci-dessus).

Les mesures de réduction des impacts décrites dans le dossier sont extrêmement réduites. Ainsi, des mesures de prélèvements ou sauvetage ne sont prévues que pour les Chiroptères. Rien n'est prévu pour les Reptiles et Amphibiens alors que le projet nécessite un défrichement sur plus de 10 ha, induisant la perte d'habitats de ces espèces, et risquant d'entraîner des mortalités directes d'individus par les engins de dessouchage et de nivellement notamment.

Une seule mesure compensatoire est présentée par le pétitionnaire : elle concerne uniquement la Mésange boréale et les Chiroptères ; toutes les autres espèces protégées impactées par le projet sont ignorées malgré la destruction de leur habitat induite par le défrichement de plus de 10 ha de forêt.

La parcelle retenue pour la mesure compensatoire est la parcelle forestière n°10 de la forêt du SMGF d'Avèze, pour environ 12 ha, composée de Douglas en maturation et d'Epicéa commun en croissance active, avec une majorité d'arbres de moins de 45 cm de diamètre. Aucun engagement du propriétaire et du gestionnaire de cette parcelle n'est présent au dossier. Il n'y a pas eu d'inventaire biologique réalisé sur cette parcelle.

La mesure compensatoire présentée par le pétitionnaire prévoit :

- La « mise en sénescence » sur 40 ans d'îlots parmi les boisements existants. Ce terme est abusif pour la parcelle forestière concernée, la sénescence d'îlots ne pouvant être obtenue sur un pas de temps aussi faible. La parcelle 10 est d'ailleurs classée en amélioration dans l'aménagement 2016-2035.
- La dévitalisation d'arbres pour créer des arbres gîtes pour les Chiroptères. Dévitaliser des arbres supplémentaires alors que le défrichement de plus de 10 ha de forêt est déjà prévu est on ne peut plus malvenu.
- La pose de gîtes à Chiroptères. Cette mesure est une mesure d'accompagnement et non de compensation. Elle est, elle aussi, malvenue dans un contexte forestier d'une part, et alors que l'évitement des arbres gîtes à Chiroptères, détruits par le défrichement, n'a jamais été recherché.
- Des mesures de gestion favorables à la biodiversité. Il faut rappeler ici que i) la parcelle forestière concernée est déjà en Zone Natura 2000 (ZPS Oiseaux) et en ZNIEFF de type 2 (Gorges de la Dordogne et affluents), ii) l'aménagement forestier 2016-2035 de la forêt du SMGF d'Avèze prévoit déjà un programme d'actions en faveur des fonctions écologiques de la forêt et de la biodiversité remarquable, et que le SMGF s'engage à concilier gestion forestière et protection de la biodiversité en acceptant une gestion compatible avec le DOCOB du site Natura 2000 ZPS des Gorges de la Dordogne. La Notice technique relative à l'Éligibilité aux mesures compensatoires liées au code de l'environnement d'actions mises en œuvre dans les forêts publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL et ONF, 2018) précise que les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ; ce n'est pas le cas ici pour les « mesures compensatoires » proposées, qui ne relèvent que de principes de bonne gestion, l'action publique en matière de biodiversité étant déjà prise en compte en forêt du SMGF d'Avèze à travers les zonages et aménagements existants. Aussi, l'ensemble des mesures présentées par le pétitionnaire ne relèvent nullement de mesures compensatoires, mais sont uniquement des mesures d'accompagnement de

la gestion forestière existante et prévue à l'aménagement forestier. Les mesures présentées par le pétitionnaire ne permettent donc pas d'espérer un gain de biodiversité suffisant et susceptible de compenser les impacts du projet.

En conclusion, les mesures ERC sont insuffisantes voire inexistantes, et ne permettent pas d'assurer une absence de perte nette de biodiversité. Le CRSPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

4/ En conclusion

La parcelle forestière n°11 du SMGF d'Avèze pressentie pour le projet de centrale photovoltaïque est un espace naturel qui présente des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité. Elle abrite des espèces patrimoniales et des espèces protégées à enjeux forts et, de manière générale, des habitats naturels favorables à différentes espèces protégées. Elle est d'ailleurs couverte par un aménagement forestier et par des zonages reconnaissant son caractère écologique patrimonial. L'implantation d'un parc photovoltaïque est de nature à induire sur ce secteur une fragmentation des milieux préjudiciable à sa fonctionnalité écologique et aux espèces floristiques et faunistiques qui les fréquentent. Ce site aurait dû faire l'objet d'un évitement en phase amont de recherche d'un site d'implantation pour un projet de parc photovoltaïque. Or le pétitionnaire n'a nullement mené de manière satisfaisante l'ensemble de la séquence ERC.

Le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes partage l'avis du CSRPN Grand-Est (Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité. Avis n°2022-109) : aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de centrale solaire/photovoltaïque de viser l'absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l'énonce :

– les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique, notamment Espaces forestiers, ce qui est le cas de la forêt du SMGF d'Avèze) ;

– les espaces naturels qui représentant des lieux à haute valeur écologique et ayant une très faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols, notamment Prairies permanentes anciennes, Pelouses sèches, Landes.

Au regard de la temporalité et de la diversité de l'écosystème de la parcelle concernée par le projet de parc photovoltaïque, il apparaît impossible de compenser

sa perte, et d’aboutir à l'absence de perte nette sur les enjeux biodiversité (dans toutes leurs dimensions) voire à un gain réel de biodiversité (mesurable et quantifiable) pendant toute la durée de vie du projet.

Conformément au guide de mise en œuvre de l’approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (MTE, OFB, CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité ne sont pas compensables, ce qui est le cas ici, le projet doit être abandonné.

En conséquence, et au vu de l’ensemble des éléments listés ci-dessus, le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque présenté.

Le CSRPN encourage par ailleurs le SMGF d’Avèze et l’Office National des Forêts à adopter une sylviculture proche de la nature pour accompagner l’évolution naturelle de la parcelle forestière n°11 tout en préservant et en favorisant l’ensemble de sa biodiversité.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes **Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe**	
Avis : Défavorable	
Fait le : 28/06/2024	**Signature :**